

PROVINCE DE NAMUR - ARRONDISSEMENT DE DINANT - COMMUNE DE HOUYET
REGLEMENTS ET ORDONNANCES DE POLICE

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE PORTANT MESURES DE POLICE DU ROULAGE
ET DE SECURITE A L'OCCASION DE :

HOUYET et HULSONNIAUX (Chaleux) : INTERDICTION DE BAINADES

Le Bourgmestre,

Vu les articles 119, 134 et 135 §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu le courrier émanant du Service Public de Wallonie – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction des Eaux de Surface en date du 23 juin 2015;

Attendu que les eaux de baignades situées sur la Lesse à Houyet et à Hulsonniaux (Chaleux) ont été classées de qualité insuffisante ;

Vu l'article 5.4 b de la Directive 2006/7/CE et l'article R. 110§4 du Code de l'Eau ;

Attendu qu'il importe de réglementer la baignade afin d'assurer le maximum de sécurité au public ;

Vu l'intérêt général ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Art. 1 - A dater de ce 07 juillet 2015, pendant toute la saison balnéaire ou jusqu'à levée de l'interdiction par Mr l'Inspecteur Général du Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction Générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, toute baignade et toute fréquentation des eaux de baignade sur la Lesse à HOUYET et à HULSONNIAUX (Chaleux), **est interdite à TOUT public et TOUT baigneur** ;

Art. 2 - Les mesures prévues à l'art. 1 seront signalées et portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux d'interdiction suffisamment visibles, placés par l'Autorité Communale sur et aux abords des sites concernés ; Un exemplaire du présent arrêté sera apposé sur ces panneaux ;

Art. 3 – Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication ;

Art. 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende administrative de 74 € pour une 1^{ère} infraction ; pour toute récidive dûment constatée, l'amende administrative sera portée à 123 €.

Cet arrêté sera publié conformément à la Loi du 08 avril 1991 ;

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification ;

Expéditions seront transmises à la Province de Namur Service Mémorial Administratif, aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance et de simple Police à Dinant, ainsi qu'au Service Public Wallonie, Département de l'Environnement et de l'Eau, Direction des Eaux de Surface.

HOUYET, le 07 juillet 2015



Le Bourgmestre,

Yvan PETIT